



**Comité des Parties  
de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2020)04  
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
par Chypre**

*adoptée lors de la 26ème réunion du Comité des Parties  
le 12 juin 2020*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par Chypre le 24 octobre 2007 ;

Rappelant la Recommandation CP(2015)15 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par Chypre et le rapport des autorités chypriotes sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 12 décembre 2016 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par Chypre, adopté par le GRETA par procédure écrite en avril 2020, ainsi que les observations finales du gouvernement chypriote sur le troisième rapport reçu le 15 mai 2020 ;

Ayant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses dans le chapitre V du troisième rapport du GRETA sur le suivi des sujets spécifiques à Chypre ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités chypriotes pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- les modifications apportées à la loi 60(I)/2014 sur la prévention et la lutte contre la traite et l'exploitation des personnes et la protection des victimes, alourdissant les peines pour la traite des êtres humains, et érigeant en infraction pénale l'utilisation des services sexuels des victimes de la traite ;

- la mise en place d'un mécanisme national d'orientation, lequel définit le cadre de coopération pour l'identification des victimes de la traite des êtres humains et leur orientation vers l'assistance ;
- l'augmentation des fonds alloués par l'État au fonctionnement du foyer public pour femmes victimes de la traite ;
- les mesures prises pour protéger les victimes de la traite et les membres de leur famille contre l'intimidation et les représailles ;
- les formations spécialisées sur la traite des êtres humains dispensées aux policiers, ainsi que la formation dispensée à d'autres catégories de professionnels ;
- les efforts continus déployés dans le domaine de la coopération internationale, et en particulier le rôle actif du Bureau de la police pour la lutte contre la traite des êtres humains.

A. Recommande au Gouvernement chypriote de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,<sup>1</sup> telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. intensifier les efforts pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, en veillant à ce qu'elles bénéficient d'une aide juridique spécialisée et d'une assistance juridique gratuite à un stade précoce et tout au long de la procédure pénale. Un avocat devrait être désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant qu'elle ait à décider si elle coopère ou non avec les autorités et/ou si elle fait ou non une déclaration officielle. Par ailleurs, une formation devrait être dispensée aux avocats qui représentent des victimes de la traite (paragraphe 46) ;
2. adopter des mesures destinées à faciliter et garantir l'accès à une indemnisation par les trafiquants, et en particulier :
  - permettre à toutes les victimes de la traite d'exercer leur droit à une indemnisation, en garantissant l'accès à une aide et une assistance juridiques dès le début de la procédure pénale ;
  - renforcer la capacité des praticiens du droit à aider les victimes à demander une indemnisation ;
  - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
  - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux procureurs et aux juges, et encourager ceux-ci à utiliser toutes les possibilités qu'offre la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;
  - instaurer une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal et obliger les tribunaux à indiquer, le cas échéant, pourquoi une indemnisation n'est pas envisagée ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation de biens pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;

---

<sup>1</sup> Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- veiller à ce que les victimes aient le droit de demander une indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, quelle que soit l'issue de la procédure pénale ;
  - modifier la législation de manière à ce que l'indemnisation par l'État ne soit pas subordonnée à l'échec d'une action civile en indemnisation ;
  - créer en priorité un fonds d'indemnisation des victimes (paragraphe 65) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite, et éviter dans la mesure du possible les contre-interrogatoires de ces enfants (paragraphe 132) ;
  4. remplir les obligations au titre de l'article 12 de la Convention et fournir une assistance, y compris un hébergement sûr, adaptée aux besoins spécifiques des hommes victimes de la traite, ainsi qu'élaborer un programme de soutien à long terme et d'intégration pour les victimes de la traite (paragraphe 173) ;
  5. prévoir dans le droit interne un délai de rétablissement et de réflexion lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est une victime de la traite, conformément à l'article 13 de la Convention, et veiller à ce que toutes les personnes de nationalité étrangère qui pourraient avoir été soumises à la traite se voient proposer un délai de rétablissement et de réflexion effectif et toutes les mesures de protection et d'assistance décrites à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la Convention durant cette période (paragraphe 178).
- B. Recommande au Gouvernement chypriote de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement chypriote d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **12 juin 2022**.
- D. Invite le Gouvernement chypriote à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.